

Recours contre le tiers responsable

Produits des actions récursoires, de 2017 à 2024, par assurance (en millions de francs suisses)

| | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 | 2024 |
|---------------------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|
| Assureurs-accidents | 254,2 | 254,7 | 271,3 | 263,8 | 236,7 | 249,5 | 239,3 | * |
| dont Suva | 171,5 | 173,2 | 175,2 | 173,9 | 163,5 | 169,9 | 168,9 | 163,9 |
| AVS/AI | 59,1 | 48,1 | 49,9 | 42,5 | 44,7 | 44,5 | 49,6 | 44,97 |

* Chiffre non encore disponible

Depuis 2017, les produits des actions récursoires des assurances sociales présentés dans ce tableau ne diminuent plus dans les mêmes proportions qu'au cours des dix années précédentes. Ces sept dernières années, ils se sont en effet stabilisés à un seuil situé entre 160 et 175 millions de francs suisses pour la Suva, et entre 42 et 50 millions de francs suisses pour l'AVS et l'AI.

À l'heure actuelle, les produits des actions récursoires atteignent globalement le même niveau que celui observé à la fin des années huitante et au début des années nonante. À partir de 1996, ils avaient commencé à augmenter sensiblement et de manière générale à la suite de l'assouplissement de l'accès aux rentes d'invalidité par le Tribunal fédéral, notamment dans les cas de « coup du lapin ». Après la 4^e révision de l'AI de 2004, puis la 5^e de 2008 et la 6^e de 2012, ainsi qu'à la suite de la limitation de l'imputation (lien de causalité) décidée par le Tribunal fédéral dans des arrêts de 2004, 2008 et 2010, le nombre de nouvelles rentes accordées dans les cas de « coup du lapin » a ensuite nettement reculé.

Le tableau ci-dessous présente l'évolution des produits des actions récursoires de l'AVS/AI et de la Suva de 2003 à 2024, à travers une sélection d'années. Il confirme que, sur les sept dernières années, ces recettes se sont stabilisées aux alentours de leur seuil.

| Année | Produits des recours AVS/AI (en mio de CHF) | Produits des recours AVS (en mio de CHF) | Produits des recours AI (en mio de CHF) | Produits des recours Suva (en mio de CHF) |
|-------|---|--|---|---|
| 2003 | 134 | 11 | 123 | 212 |
| 2004 | 155 | 12 | 143 | 283 |
| 2005 | 156 | 10 | 146 | 276 |
| 2008 | 151 | 9 | 142 | 267 |
| 2010 | 115 | 10 | 105 | 227 |
| 2012 | 85 | 6 | 79 | 199 |
| 2014 | 69 | 7 | 62 | 181 |
| 2016 | 70 | 7 | 63 | 194 |
| 2018 | 48 | 4 | 44 | 173 |
| 2020 | 42 | 2 | 40 | 174 |
| 2022 | 44 | 3 | 41 | 170 |
| 2023 | 49 | 6 | 43 | 169 |
| 2024 | 45 | 3 | 42 | 164 |

Jurisprudence

Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme (CourEDH) du 13 février 2024 – Affaire *Jann-Zwicker et Jann c. Suisse* (requête n° 4976_20) : début du délai de prescription absolu

A. est né en 1953 et a vécu avec ses parents de 1961 à 1972 à Niederurnen, dans un immeuble appartenant à Eternit (Suisse) SA, situé à proximité immédiate du site de l'usine de cette société. Cette usine utilisait des fibres minérales d'amiante pour la fabrication de panneaux de ciment. Selon ses déclarations, A. a été fréquemment en contact avec l'amiante pendant cette période, que ce soit chez lui dans sa chambre (exposition à la poussière), en jouant dehors avec des plaques et des tubes en fibres-ciment ou en tant que spectateur à la gare lors du déchargement des sacs d'amiante. Après avoir quitté Niederurnen, il n'a plus jamais été en contact avec l'amiante. En automne 2004, A. a été diagnostiqué d'un cancer de la plèvre induit par l'amiante, dont il est décédé deux ans plus tard. Les héritiers de A., sa veuve B. et son fils C., ont introduit en 2009 une action en réparation devant le tribunal civil cantonal de première instance de Glaris contre Eternit (Suisse) SA, les deux descendants de l'ancien propriétaire d'Eternit (Suisse) SA et les CFF. Le tribunal cantonal de première instance de Glaris, puis celui de deuxième instance, ont rejeté l'action de B. et C. pour cause de prescription. Devant le Tribunal fédéral, B. et C. ont également demandé en novembre 2013 la suspension de la procédure jusqu'à ce que la CourEDH rende sa décision dans l'affaire *Howald Moor et autres c. Suisse*, qui portait également sur la question de la prescription dans une affaire liée à l'amiante. La demande de suspension des héritiers de A. a été approuvée par le Tribunal fédéral en avril 2014, après que la CourEDH eut rendu son arrêt en mars 2014, estimant qu'il convenait d'attendre l'issue du débat parlementaire sur la révision du droit de la prescription. En juin 2018, le Parlement a approuvé la révision du droit de la prescription et, en novembre 2018, le Tribunal fédéral a repris la procédure à la demande de B. et C. Un an plus tard, le Tribunal fédéral a rejeté le recours des héritiers de A., confirmant la prescription absolue (arrêt du 4A_554/2013, partiellement publié dans l'ATF 146 III 25). B. et C. ont formé un recours contre cet arrêt du Tribunal fédéral devant la CourEDH.

La CourEDH a d'abord examiné s'il y avait violation de l'article 6, paragraphe 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) en ce qui concerne l'accès à un tribunal. Les parties, B. et C. d'une part et la Confédération suisse d'autre part, ne s'accordaient pas sur la question de savoir si les faits relatifs à l'impossibilité d'obtenir une décision judiciaire en raison de la prescription absolue étaient comparables à ceux de l'affaire *Howald Moor et autres c. Suisse*. Selon la CourEDH, il importe peu que Howald Moor, contrairement à A., ait été exposé à l'amiante dans le cadre de son activité professionnelle et ait donc également bénéficié des prestations de l'assurance-accidents obligatoire ; ce qui est déterminant, c'est que les deux avaient droit, en vertu de la CEDH, à un jugement sur leurs demandes de dommages-intérêts, mais que cela n'a pas été possible en raison de la prescription constatée. Contrairement à ce que soutient le Gouvernement suisse, le fait que le délai entre le dernier contact avec l'amiante et l'introduction de l'action civile ait été de 27 ans dans l'affaire *Howald Moor et autres c. Suisse* et de 37 ans dans l'affaire de A. n'est pas non plus pertinent. Le Tribunal fédéral n'a pas non plus accordé d'importance à ce fait. En outre, la nouvelle loi sur la prescription n'était pas encore applicable à la présente affaire. Le Gouvernement suisse fait également valoir que B. et C. auraient pu et dû solliciter une indemnité auprès du fonds d'indemnisation pour les victimes de l'amiante. La CourEDH a toutefois constaté qu'au moment où B. et C. ont engagé leur action, la réglementation du fonds

d'indemnisation pour les victimes de l'amiante prévoyait que seules les victimes de l'amiante dont les symptômes étaient apparus pour la première fois après 2006 pouvaient prétendre à une indemnisation. Or, le cancer de A. avait été diagnostiqué dès 2004. De plus, il n'était pas clair quels cas relevaient de la « clause de rigueur » du règlement d'indemnisation. Le fonds d'indemnisation étant une fondation de droit privé, une victime de l'amiante ne peut faire valoir en justice aucun droit opposable à son encontre. En outre, les prestations de la fondation ne peuvent être obtenues qu'à la condition expresse de renoncer à entamer des poursuites judiciaires. La CourEDH a également constaté qu'il n'existe pas de délai maximal scientifiquement reconnu entre l'exposition à l'amiante et l'apparition de la maladie. La période de latence est comprise entre 15 et 45 ans (voire plus). Étant donné qu'il est scientifiquement prouvé qu'une personne ne peut pas savoir pendant cette période si et quand la maladie peut se déclarer, cette circonstance doit être prise en compte pour déterminer le début du délai de prescription. La jurisprudence du Tribunal fédéral, qui continue de fixer le début du délai de prescription absolu (*dies a quo*) à la fin de l'exposition à l'amiante, a donc empêché A. de faire valoir ses droits à réparation devant les tribunaux. La jurisprudence suisse accorde donc plus d'importance à la sécurité juridique des auteurs du dommage (en ce qui concerne la connaissance de la survenance d'un dommage) qu'au droit des victimes de faire examiner leurs prétentions par un tribunal ; il n'y a pas, dans ce contexte, de proportionnalité appropriée entre les objectifs poursuivis et les moyens mis en œuvre. Les tribunaux suisses auraient ainsi porté atteinte au droit de B. et C. de faire examiner leurs demandes par un tribunal. La Suisse aurait ainsi outrepassé sa marge d'appréciation et violé l'article 6, paragraphe 1, de la CEDH.

La CourEDH a également examiné une violation de l'article 6, paragraphe 1, de la CEDH en ce qui concerne la durée de la procédure devant le Tribunal fédéral. Le Gouvernement suisse a fait valoir que la procédure était complexe et que la suspension de quatre ans et demi était une durée raisonnable. Le Tribunal fédéral a toutefois suspendu la procédure devant la CourEDH afin d'attendre l'issue du débat parlementaire sur la révision du droit de la prescription, qui, à ce moment-là, n'avait alors aucune incidence sur l'affaire en cours et qui prévoyait une prolongation du délai de prescription absolu à vingt ans au maximum. La Suisse n'a donc pas rempli son obligation de garantir une procédure rapide et a également violé l'article 6, paragraphe 1, de la CEDH à cet égard.

Remarques : 1) En février 2025, à la demande des héritiers, le Tribunal fédéral a annulé son arrêt contesté par la CourEDH ainsi que l'arrêt de la deuxième instance cantonale glaronnaise et a renvoyé l'affaire devant le tribunal cantonal de Glaris afin qu'il examine le délai de prescription relatif et, le cas échéant, la demande de réparation morale. La procédure n'est donc pas encore terminée. 2) L'AVS n'a pas pu faire valoir ses droits de recours dans cette procédure, car la dernière exposition à l'amiante de A. remontait à 1972, c'est-à-dire à une époque où il n'existe pas encore aucune base légale pour le recours de l'AVS (les articles 48^{ter} ss aLAVS correspondants ne sont entrés en vigueur que le 1^{er} janvier 1979; ils ont été abrogés avec l'entrée en vigueur de la LPGA au 1^{er} janvier 2003, et remplacés par les art. 72 à 75 LPGA).